



Arrêt

n° 232 110 du 31 janvier 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. MULENDA
Quai de l'Ourthe 44/02
4020 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2019 par x, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me H. MULENDA, avocat, et Mme Y.KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique tadjike et de confession religieuse musulmane sunnite. Vous êtes né le 1er janvier 1195 à Dare Zargar, dans la province de Kaboul. Vous êtes célibataire et sans enfants. Vous quittez votre pays le 9 octobre 2015 et vous introduisez une demande de protection internationale le 9 décembre 2015. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes étudiant en droit et sciences politiques à l'Université de Paktia. Dans le cadre de l'un de vos cours, vous faites une présentation critique de la gouvernance qu'ont effectué les Talibans dans votre pays. A la fin de votre présentation, deux élèves vous reprochent vos propos. Le lendemain, vous êtes menacé oralement par plusieurs personnes. Environ quatre à cinq jours après, vous recevez une lettre de menace. Les auteurs de cette lettre exigent que vous fassiez une seconde présentation, en faveur des Talibans, sous peine de mort. Vous en parlez au directeur de la Faculté qui se déclare impuissant à vous aider. L'après-midi même, le directeur vous conseille de poursuivre vos études dans une autre région.

Lors de la rentrée académique suivante, vous reprenez vos études à l'Université de Parwan. Vous ne rencontrez aucun problème durant quatre mois puis vous apercevez, dans l'enceinte de l'établissement, les étudiants qui vous avaient menacé à l'université de Paktia. Vous demandez à votre ami d'informer les gardes d'entrée. Ces derniers les emmènent au poste de police, où vous-même allez témoigner le lendemain. Quelques jours plus tard, vous recevez une seconde lettre de menace.

Vous avez peur et vous rentrez à Kaboul. Sur la route, vous contactez votre père qui vous dit de vous rendre chez votre grand-père, à Paghman. Vous y restez trois mois. Durant cette période, vous apprenez que vous êtes recherché à l'université de Parwan. Votre père vous informe également de visites des Talibans, à votre recherche, à votre domicile. Votre père vous dit d'aller passer quelques jours chez l'un de ses amis. Alors que vous sortez de chez votre grand-père en compagnie de votre père et de votre petit frère, votre véhicule est attaqué par les Talibans. Votre frère est blessé. Après vous avoir déposé chez son ami, votre père emmène votre frère à l'hôpital. Il décède suite à ses blessures. L'ami de votre père organise votre départ et vous quittez le pays.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous produisez les documents suivants : votre taskara émise le 30 janvier 2014 ; la taskara de votre frère ; votre bulletin scolaire de l'Université de Paktia ; votre carte de l'Université de Parwan ; de nombreuses photos, prises dans l'enceinte des universités de Paktia et de Parwan vous montrant accompagné d'autres étudiants, des photos de votre frère décédé et des photos de famille, des photos de vous durant votre pratique du volley-ball ; ainsi qu'une attestation de suivi psychologique datée du 18 juin 2018 accompagnée d'un courrier de votre avocat envoyé le 5 juillet 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous ne démontrez pas non plus qu'il existe en votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers de 1980.

Vous fondez en effet votre demande de protection internationale sur les menaces des Talibans contre vous, suite à une présentation réalisée dans le cadre de vos études et les critiquant. Cependant, vous n'arrivez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos propos.

En premier lieu, vous n'êtes pas en mesure de préciser le contenu de la présentation suite à laquelle vous avez été menacé. Vous vous limitez à dire que le sujet était la gouvernance des Talibans et à évoquer l'absence de progrès réalisé dans votre pays durant cette période et vous reconnaissez ne pas vous souvenir des détails (Entretien personnel du 14 novembre 2017 (ci-après EP 1), p. 15). Le CGRA s'étonne de ces lacunes, d'autant plus que vous vous souvenez du thème des autres présentations réalisées par les étudiants (EP 1, p. 15 ; Entretien personnel du 29 août 2018 (ci-après EP 2), p. 7).

Par la suite, vous dites avoir été pris à partie par deux étudiants juste après votre présentation. Si vous êtes en mesure de préciser les noms de ces étudiants lors de votre premier entretien (EP 1, p. 16), vous ne vous en souvenez plus lors de votre seconde entretien (EP 2, p. 9), rendant ainsi vos propos inconstants. Vous dites avoir également été menacé de nouveau le lendemain de votre présentation par six ou sept personnes. Lors de votre premier entretien, vous désignez les personnes qui vous menacent comme des Talibans (EP 1, p. 13), en contradiction d'avec vos propos suivants puisque que vous déclarez qu'il s'agissait d'étudiants dans la suite de cet entretien (EP 1, p. 17) et lors de votre second entretien (EP 2, p. 10). En outre, vous précisez que parmi ces personnes se trouvaient les deux étudiants qui vous prennent à partie la veille (EP 1, p. 9), ce dont vous ne faites plus mention lors de votre second entretien (EP 2, p. 10). Le CGRA ne peut également que s'étonner que vous n'ayez, selon vos propres propos, pas pris ces menaces au sérieux, ce que vous justifiez de manière peu convaincante par le fait qu'il ne s'agissait que d'étudiants (EP 1, p. 16 ; EP 2, p. 10).

Pour continuer, vous affirmez avoir reçu une lettre de menace quatre à cinq jours après votre altercation avec le groupe d'étudiants. Relevons en premier lieu que vous n'êtes pas en mesure de produire cette lettre, que vous dites avoir été brûlée par votre père (EP 1, p. 11 ; EP 2, p. 14). Vous expliquez ce geste par la peur de votre père que les Talibans viennent vous chercher à votre domicile et qu'ils sachent que vous avez fréquenté l'Université (EP 1, p. 9 ; EP 2, p. 15). Votre explication ne convainc pas le CGRA car ces lettres, dont l'existence n'est pas établie, n'apprendraient pas aux Talibans que vous fréquentez une université puisque vous affirmez avoir commencé à avoir des problèmes avec eux dans le cadre de vos études et au sein même de l'établissement universitaire (EP 1, p. 15). Vous n'êtes en outre pas en mesure de préciser si votre père a brûlé les lettres de menace avant ou après la visite des Talibans à votre domicile (EP 2, p. 15), alors que vous affirmez ensuite que votre père brûle ces lettres quand les Talibans entrent chez vous (EP 2, p. 20), ce qui rend votre explication imprécise et peu convaincante. Les inconsistances et les aspects incompréhensibles de vos propos empêchent le CGRA de leur accorder la moindre crédibilité.

Ensuite, vous affirmez avoir interrompu vos études à l'Université de Paktia en raison des problèmes rencontrés suite à votre présentation sur les Talibans (EP 1, pp. 6 et 8 ; EP 2, p. 6), mais il ressort de vos propos que la période à laquelle vous dites avoir arrêté vos études correspond à la fin de l'année académique (EP 2, p. 11). Vos problèmes avec les Talibans n'apparaissent ainsi pas comme la raison de la fin de vos études à Paktia. En outre, vous expliquez que les examens de fin d'année avaient lieu quinze jours après (EP 2, p. 11). Invité à expliquer comment vous avez pu passer dans l'année d'étude supérieure sans avoir passé vos examens, vous relatez dans un premier temps que ça n'était pas nécessaire car l'évaluation se faisait grâce au contrôle continu, mais vous évaluez à 20% du total de vos points les résultats de ce contrôle continu (EP 2, p. 11), ce qui est incohérent. Confronté à cette incohérence, votre réponse est invraisemblable puisque vous ne parvenez pas à vous souvenir si vous avez passé un examen de fin d'année pour compléter ce contrôle continu (EP 2, p. 11). Vous continuez en affirmant que vous avez peut-être passé l'examen d'une seule matière mais vous ne parvenez pas à préciser en quelle matière vous auriez passé cet examen (EP 2, p. 12). Finalement, vous déclarez ne pas avoir passé d'examen mais avoir juste signé un papier (EP 2, p. 12). Votre discours évolutif, imprécis et incohérent amène le CGRA à ne pas considérer les circonstances dans lesquelles vous dites avoir mis fin à vos études à Paktia comme crédibles.

Par ailleurs, le CGRA s'étonne que vous ayez passé le congé académique dans votre village sans avoir rencontré de problème (EP 2, p. 12), d'autant plus que vous n'apportez aucune explication au fait que les Talibans ne vous cherchent plus, bien qu'ils vous aient menacé de mort si vous ne rétablissiez pas leur image dans une autre présentation, ce que vous n'avez pas fait (EP 2, p. 12). Le seul élément d'explication que vous apportez est que les Talibans n'ont peut-être pas pris au sérieux leur propre menace (EP 2, p. 12), ce qui est invraisemblable.

Vous ajoutez pour continuer qu'après quatre mois d'études à l'Université de Parwan, vous avez aperçu dans l'enceinte de la faculté les deux étudiants menaçants de l'Université de Paktia (EP 1, 19 ; EP 2, p. 12). Il appert cependant de vos déclarations que vous n'avez pas été confronté directement à eux, et vous vous limitez à dire qu'ils ont regardé dans votre direction lorsqu'ils ont été arrêtés par les gardes avertis par votre ami de leur présence (EP 2, pp. 12 et 13). En outre, votre récit des événements suivants est pour le moins nébuleux. Vous affirmez en effet lors de votre premier entretien que l'arrestation de ces deux hommes, emmenés au poste de police après avoir été interceptés à l'université, a entraîné l'arrestation de tout un réseau de Talibans (EP 1, p. 19). Vous vous montrez cependant dans l'incapacité d'apporter le moindre détail sur les autres Talibans arrêtés dans ce cadre et vous vous contentez de dire que vous avez reçu une seconde lettre de menace quelques jours après,

stipulant que plusieurs membres ont été arrêtés en raison de votre dénonciation (EP 1, p. 20). Pourtant, lors de votre second entretien, vous affirmez avoir été au courant de ces multiples arrestations en raison d'une rumeur à l'université (EP 2, p. 13), ce qui démontre un discours évolutif. Pour continuer, questionné sur le contenu de cette seconde lettre, vous dites dans un premier temps qu'elle mentionne que deux hommes ont été arrêtés à cause de vous (EP 2, p. 13). Confronté à vos déclarations lors de votre premier entretien sur l'arrestation d'un réseau, vous justifiez avoir dit que tout un réseau avait été arrêté car cette lettre mentionnait des arrestations au pluriel (EP 2, p. 14), mais vous n'expliquez pas ce qui vous a amené à déduire de l'utilisation de ce pluriel qu'un réseau de Talibans avait été arrêté suite à votre dénonciation des deux étudiants. Pour finir, vous ne produisez pas cette lettre car votre père l'aurait brûlé, ce à quoi le CGRA n'accorde pas de crédibilité (cf supra). Au vu des aspects évolutifs, succincts et peu convaincants de vos propos sur ces arrestations et cette seconde lettre de menace, le CGRA ne peut pas considérer vos déclarations à ce sujet comme crédibles.

Vous continuez en expliquant être resté trois mois chez votre grand-père puis vous décidez de quitter votre pays car vous avez peur que les Talibans, qui vous cherchent chez vos parents, ne finissent par venir chez votre grand-père. A propos de votre séjour chez votre grand-père, les aspects inconsistants de vos propos ne convainquent pas le CGRA. Vous expliquez que vous vous cachez dans le sous-sol et que seul votre grand-père passait vous voir (EP 1, p. 22 ; EP 2, pp. 15 et 16). Vous n'arrivez cependant pas à expliquer comment vous avez occupé votre temps durant trois mois et vous vous limitez à dire que vous ne faisiez rien du tout et que vous étiez obligé de passer votre temps faute de pouvoir sortir de la maison (EP 1, p. 22 ; EP 2, p. 15). Votre discours inconsistant ne permet ainsi pas au CGRA de comprendre votre vie quotidienne durant ces trois mois. Vous ne convainquez pas plus le CGRA lorsque vous êtes invité à expliquer la raison d'être de ce délai de trois mois. Vous affirmez en effet que vous pensiez rester là mais que les visites effectuées chez votre père vous ont convaincu de quitter le pays, sans apporter aucun autre élément d'explication que les visites des Talibans (EP 2, p. 15), que le CGRA ne considère pas comme établies. En effet, vos déclarations sur les visites des Talibans à votre domicile sont imprécises et inconsistantes. Lors de votre premier entretien vous spécifiez que les Talibans ne sont venus qu'une seule fois chez vous, durant le septième mois (EP 1, p. 20). Lors de votre second entretien, vous dites que les Talibans se sont présentés deux ou trois fois chez vos parents (EP 2, p. 15), contredisant vos propos antérieurs. Vous n'êtes pas non plus en capacité de préciser les dates auxquelles les Talibans seraient venus, ni d'apporter le moindre détail sur ceux qui vous cherchent (EP 2, p. 15), ce qui est imprécis. Ainsi, vos propos imprécis, inconsistants et contradictoires empêchent le CGRA de leur accorder crédibilité.

Vous relatez ensuite que votre frère a été tué suite aux blessures qu'il a reçues dans un échange de tirs avec les Talibans alors que vous étiez en voiture, avec votre père, pour aller chez un ami de ce dernier puisque vous aviez peur de rester chez votre grand-père. En premier lieu, rien ne justifie la présence de votre frère dans le véhicule dans une telle situation, sa présence apparaissant comme incompatible avec la crainte que vous exprimez. D'autant plus que, questionné sur cet aspect, vous vous contentez de répondre que votre frère allait souvent avec votre père (EP 2, p. 17), réponse insuffisante aux yeux du CGRA pour justifier sa présence en un tel moment. En second lieu, vos propos sur cette attaque restent vagues et peu convaincants. Vous ne parvenez pas à expliquer comment les Talibans ont pu être au courant de votre présence dans cette voiture ni du trajet que vous alliez emprunter, et vous vous limitez à dire, de manière hypothétique, qu'ils ont peut-être suivi votre père (EP 2, p. 17). Qui plus est, vous ne savez pas plus comment vous avez réussi à échapper à cette attaque (EP 2, p. 17). En outre, vous ignorez où votre frère a été conduit pour être soigné et à quel moment il aurait trouvé la mort (EP 2, p. 17), ce qui est inconsistant et imprécis. Enfin, vous dites dans un premier temps que vous alliez chez un ami de votre père dénommé [R.], puis vous parlez d'un dénommé [Y.] chez qui vous avez passé une nuit avant votre départ (EP 2, pp. 16 et 17). Dès lors, vous ne permettez pas au CGRA de comprendre les circonstances exactes de cette attaque et de votre départ. Au regard des aspects incompréhensibles, inconsistants et imprécis de votre récit, le CGRA ne considère pas cette attaque ni les circonstances de la mort de votre frère comme crédibles.

Finalement, vous affirmez que les Talibans se sont encore présentés deux ou trois fois chez vos parents (EP 2, p. 17) mais vous ne savez pas quand ont eu lieu ces visites (EP 2, p. 18). Pour conclure, le CGRA peine à comprendre un tel acharnement contre votre personne puisque vous précisez que cette présentation n'a duré qu'une dizaine de minutes (EP 2, p. 8) et qu'elle est restée confinée au cadre de votre cours (EP 1, pp. 15 et 16). Vous ne parvenez pas non plus à justifier pourquoi vos problèmes auraient repris près d'un an après cette présentation sans en avoir rencontrés entre-temps (EP 2, p. 17), ni pourquoi vous seriez encore recherché plusieurs années après votre départ (EP 2, p. 18). Invité à vous expliquer sur ce point, vous éludez et vous répétez que vous serez tué par les Talibans s'ils vous

trouvent (EP 2, p. 17) puis vous affirmez que les Talibans veulent se venger (EP 2, p. 18). Vos réponses évasives et hypothétiques ne sont pas de nature à convaincre le CGRA de vos problèmes avec les Talibans.

Vous n'invoquez aucune autre crainte que les Talibans. Si vous spécifiez en effet que les gens risquent de mal vous juger en cas de retour car vous avez appris le français et passé du temps en Belgique (EP 2, p. 18), cette crainte est parfaitement hypothétique et ne repose sur aucun élément concret.

Les documents que vous produisez pour prouver vos dires ne sont pas de nature à inverser la précédente analyse. Pour soutenir vos dires quant à votre fréquentation de l'Université de Paktia, vous produisez des photos de vous devant l'entrée de l'université (EP 1, p. 10 ; EP 2, p. 5). Ces documents ne sont cependant en rien probants de la crédibilité de vos propos puisque le fait de vous prendre en photo ne constitue pas une preuve des problèmes que vous dites avoir rencontrés avec les Talibans dans le cadre de vos études. Le bulletin académique de l'Université de Paktia ne démontre que le fait que vous avez fréquenté cet établissement.

En ce qui concerne les photos que vous fournissez et vous représentant devant l'Université de Parwan et en compagnie d'autres personnes que vous présentez comme des étudiants (EP 1, p. 10 ; EP 2, p. 5), elles ne représentent pas non plus une preuve des problèmes que vous auriez rencontrés avec les Talibans. Il en va de même en ce qui concerne votre carte de l'Université de Parwan qui n'atteste que de votre inscription dans cet établissement.

A propos de la mort de votre frère, vous montrez sa taskara, qui n'atteste que de son identité. Les photos de famille que vous apportez ne portent que sur votre enfance et non sur les faits que vous invoquez. La photo que vous présentez comme étant celle de la dépouille de votre frère n'est pas non plus probante de l'existence d'une crainte en votre chef. En effet, il n'est pas possible pour le CGRA d'identifier la personne sur ces photos et, quand bien même il s'agirait de la dépouille de votre frère, cela ne constitue pas une preuve des circonstances dans lesquelles votre frère aurait trouvé la mort ni de vos problèmes avec les Talibans. Au surplus, vous ignorez qui est l'auteur de ces photos (EP 2, p. 5).

Par ailleurs, les photos et les attestations en lien avec votre pratique du volley-ball attestent de votre pratique de ce sport et ne sont pas pertinentes dans l'analyse d'une crainte en votre chef.

Enfin, l'attestation de suivi psychologique n'apporte pas d'éléments nouveaux à vos déclarations et ne fait que décrire votre état psychologique, sans rendre crédibles vos déclarations quant aux motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Le courrier de votre avocat accompagnant cette attestation demande une accélération dans le traitement de votre dossier, ce qui n'entre pas en considération dans l'analyse d'une crainte en votre chef.

Ainsi et au vu des faiblesses de votre récit, le CGRA ne considère pas comme crédibles les problèmes que vous invoquez avec les Talibans en raison d'une présentation les critiquant, que vous auriez faite dans le cadre de votre cursus universitaire. Dès lors, vous ne démontrez pas qu'il existe en votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Vous ne faites pas non plus la preuve qu'il existe en votre chef un besoin de protection internationale au sens de la protection subsidiaire.

En effet, outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs d'asile afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation des conditions de sécurité actuelles en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-

seekers from Afghanistan » du 30 août 2018 et de l'« EASO Country Guidance note: Afghanistan » de mai 2018.

Nulle part dans ses directives l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen des conditions de sécurité dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents mettant en cause la sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, à l'instar de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins s'agir de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », l'on signale que le degré de violence en Afghanistan varie d'une région à l'autre et que l'évaluation des conditions de sécurité par province doit tenir compte des éléments suivants : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement, tant des directives de l'UNHCR Guidelines que de l'« EASO Guidance Note », que le niveau de la violence aveugle et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Il ressort des informations disponibles que seul un nombre limité de provinces sont confrontées à des combats incessants et ouverts opposant AGE et services de sécurité afghans, ou les AGE entre eux. La situation dans ces provinces se caractérise souvent par des violences permanentes et généralisées qui prennent d'ordinaire la forme de ground engagements, de bombardements aériens, d'explosions d'IED, etc. Dans ces provinces, l'on doit déplorer la mort de nombreux civils et les violences contraignent la population à fuir ses foyers. Le degré de violence aveugle dans les provinces où se déroule un conflit permanent et ouvert est tel que seuls des éléments individuels minimaux sont requis pour démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil qui retourne dans la province en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans d'autres provinces afghanes, des incidents se produisent assez régulièrement. Toutefois, il ne peut être question de « combat ouvert », ni d'affrontements prolongés ou ininterrompus. L'ampleur et l'intensité des violences y sont considérablement moindres que dans les provinces où des combats se déroulent ouvertement. Il ressort des informations disponibles qu'en ce qui concerne ces provinces, l'on ne peut affirmer que le degré de violence aveugle est tel qu'il existe des motifs sérieux de croire que chaque civil qui retourne dans la région en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne. Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé si un demandeur démontre de façon plausible qu'il existe en son chef des circonstances personnelles qui accroissent le risque réel d'être victime de la violence aveugle (CJ, 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, n° C-465/07, § 28). Enfin, l'on compte encore un nombre limité de provinces où le niveau de violence aveugle est tel que l'on peut affirmer, en règle générale, qu'il n'y existe pas de risque pour les civils d'en être personnellement affectés.

Concernant les conditions de sécurité, d'autre part, l'on constate que la situation dans les villes – surtout dans les chefs-lieux de province – diffère fortement de celle des campagnes. En effet la majorité des villes sont sous le contrôle des autorités afghanes qui tentent d'y prévenir l'infiltration des insurgés en mettant en place une présence renforcée des services militaires et policiers. En règle générale, les villes afghanes sont donc considérées comme relativement plus sûres que les zones rurales. C'est également la raison pour laquelle se sont principalement les zones urbaines qui constituent un refuge pour les civils qui souhaitent fuir les violences dans les zones rurales. La majeure partie des violences qui se produisent dans les grandes villes peuvent être attribuées aux AGE qui sont actifs dans ces zones urbaines et qui visent surtout des membres des services de sécurité afghans, des collaborateurs des autorités et la présence étrangère (diplomatique). Les violences qui se produisent dans les grandes villes sont donc généralement de nature ciblée et prennent essentiellement la forme d'agressions contre des personnes présentant un caractère « high profile », ainsi que d'enlèvements et d'assassinats ciblés. Par objectifs « high profile », il faut entendre des bâtiments liés aux autorités et leurs collaborateurs, les installations et les membres des services de sécurité afghans, ainsi que les lieux où l'on observe une présence internationale, qu'elle soit diplomatique, militaire, humanitaire, supranationale ou autre. En raison de la nature des cibles, l'essentiel des attentats commis dans les villes se concentrent en certains endroits spécifiques. Bien qu'un grand nombre de ces attentats soient perpétrés sans tenir compte de possibles dommages collatéraux parmi les civils ordinaires, il est manifeste que ces derniers ne constituent pas les principales cibles des insurgés.

Pour l'ensemble de ces raisons, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Kaboul.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir dans le dossier administratif l'« EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation » de décembre 2017 et l'« EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation – Mise à jour – mai 2018) que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Kaboul est située au centre de l'Afghanistan et est considérée par l'« EASO Guidance Note » comme une province dont on ne peut affirmer que le degré de violence aveugle y est tel qu'il existe des motifs sérieux de croire que chaque civil qui retourne dans la zone en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne.

Des informations disponibles, il ressort que la population de la province de Kaboul est estimée à environ 4,4 millions d'habitants et que 1 831 civils ont été tués dans toute la province en 2017. Au cours de cette période, l'essentiel des victimes – à savoir 1 612 – sont tombées dans la capitale, Kaboul. Dès lors, dans l'ensemble de la province de Kaboul (à l'exception de la ville de Kaboul), ce sont 219 victimes civiles que l'on a comptées. Il convient donc de conclure que la province de Kaboul dans son ensemble affiche un nombre très bas d'incidents liés à la sécurité rapporté au nombre d'habitants.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans la province de Kaboul, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Vous n'avez fourni aucune information en sens contraire.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Kaboul, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle invoque un moyen tiré de la

- « Violation de l'article 1er A Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif au statut des réfugiés.
- Violation de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 ;
- Violation de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ,
- Violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels ».

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Elle explique les « *possibles contradictions* » par le nombre d'entretiens personnels menés par la partie défenderesse et par l'intervention d'interprètes de deux langues différentes au cours de ces entretiens.

Elle considère ensuite que le requérant a des craintes sérieuses de persécution d'autant plus que son petit frère a été tué par les Talibans qui poursuivaient le véhicule dans lequel il se trouvait. Elle conteste le motif tiré de la contradiction quant à la question de savoir si le requérant connaissait ou non le nom des étudiants l'ayant menacé. Elle affirme qu'il est normal que le requérant ne sache pas précisément ce qui s'est passé lorsqu'il était caché chez son grand-père en raison même de son absence et du fait qu'il a obtenu l'information par ouï-dire. Elle conteste aussi le reproche fait au requérant de ne pas justifier la présence de son frère dans le véhicule de son père lors de l'attaque des Talibans. Elle ajoute qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas savoir comment les Talibans étaient informés de sa présence dans ce véhicule. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en considération le suivi du requérant par un psychologue. S'agissant de la protection subsidiaire, elle affirme que « L'Afghanistan reste un pays instable et il est régulièrement victime d'attentats sanglants et meurtriers » pour illustrer cette affirmation, elle se réfère au rapport annuel 2018 d'Amnesty International et soutient que « Des attentats meurtriers sont perpétrés dans tout le pays et particulièrement à Kaboul où vivait le requérant. Le conflit armé se poursuit opposant les forces pro-gouvernementales aux anti-gouvernementales ». Elle précise en conclusion « Que le rapport d'Amnesty décrit au contraire un pays miné par la violence d'une guerre civile entre les forces pro et anti gouvernementales émaillées d'attentats sanglants. Que le requérant peut se prévaloir de la protection subsidiaire ».

2.3 En conclusion, elle demande au Conseil

- « Réformer la décision attaquée du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides ;

A TITRE PRINCIPAL

Reconnaître au requérant le statut de réfugié ;

A TITRE SUBSIDIAIRE

Reconnaître au requérant le statut de protection subsidiaire prévu à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ».

2.4 Elle joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

- « 1.Décision du CGRA contestée
- 2.Décision du BAJ
- 3.Rapport annuel d'Amnesty International sur l'Afghanistan
4. Extraits de presse relatant les attentats à KABOUL
5. Attestation de l'Hôpital de Marche ».

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 En réponse à l'ordonnance de convocation prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse fait parvenir par porteur le 7 novembre 2019 une note

complémentaire datée du même jour dans laquelle elle cite les sources suivantes (v. dossier de la procédure, pièce n° 6 de l'inventaire) :

« [...] UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan du 30 août 2018; (<https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>)
EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation, décembre 2017, p. 1-68, p. 153-157; (<https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html>)
EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation Update, mai 2018, p. 1-34; (<https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html>)
EASO Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis, juin 2018, p. 1, 71-77, 83-84. (<https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-country-guidance-afghanistan-2018.pdf>)
EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation, juin 2019 (p. 1-66 et 162-167) disponible sur https://www.coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan_security_situation_2019.pdf
EASO Country Guidance note: Afghanistan de juin 2019, disponible sur le site https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Afghanistan_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance> ».

3.2 La partie requérante dépose à l'audience du 19 novembre 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire) :

« 1. Attestation de décès originale + traduction jurée
2. Témoignage des dignitaires et du Conseil de village DARE ZARGAR (Paghman) original (cfr audience) et traduction jurée ».

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

Le requérant, de nationalité afghane, musulman sunnite, d'origine tadjike et originaire de la province de Kaboul, dit avoir été menacé par des Talibans après les avoir critiqués lors d'une présentation dans le cadre de ses études universitaires.

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle reproche au requérant, étudiant en droit et sciences politiques, de ne pas pouvoir préciser le contenu de la présentation critique de la gouvernance des Talibans à l'origine des menaces présentées comme étant à la base de sa fuite d'Afghanistan. Elle relève l'inconsistance des propos du requérant quant aux personnes qui l'ont menacé. Elle lui reproche l'absence de preuve de ces menaces. En raison du discours évolutif, imprécis et incohérent du requérant, elle ne croit pas les circonstances dans lesquelles il dit avoir mis fin à ses études à l'université de Paktia. Elle regarde avec étonnement le séjour (congé académique) sans problème passé ensuite par le requérant dans son village. Elle relève le caractère évolutif des déclarations et l'absence de détails quant à l'arrestation d'un réseau de Talibans au sein de l'université de Parwan. Elle relève aussi les inconsistances dans les propos du requérant à propos de son séjour de trois mois chez son grand-père. Elle estime que les propos du requérant ne permettent pas de comprendre les circonstances exactes de l'attaque ayant mené au décès de son frère et à son propre départ. Elle peine à comprendre l'acharnement des Talibans envers le requérant compte tenu de la brièveté et de la confidentialité de la présentation précitée. Elle relève qu'il n'invoque pas d'autre crainte. Elle estime que les documents déposés ne modifient pas son analyse.

S'agissant de la protection subsidiaire, sur la base des informations disponibles, elle estime que le degré de violence aveugle dans la ville de Kaboul n'est pas tel qu'il existe des motifs sérieux de croire que chaque civil qui y retourne court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de la loi du 15 décembre 1980 ajoutant que le requérant ne fournit aucune information en sens contraire. Par ailleurs, elle relève que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la ville de Kaboul.

4.2 Concernant la requête de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 supra consacré à la requête introductive d'instance.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E.

1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations du requérant et, partant sur la crainte alléguée.

4.4.2 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

4.4.3 Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale de la partie requérante, dès lors que le défaut de crédibilité de son récit empêche de conclure en l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en raison des faits allégués.

4.4.4 En l'espèce, le Conseil relève, à l'instar du Commissaire général, les lacunes des déclarations du requérant quant aux éléments fondamentaux de sa demande de protection internationale. En particulier, il constate notamment que ses propos s'avèrent vagues et très peu consistants concernant le contenu de sa présentation devant un cénacle universitaire au sein de l'université de Paktia suite à laquelle il déclare avoir été menacé, ainsi que concernant les personnes l'ayant menacé. Le Conseil estime que les déclarations du requérant non convaincantes quant à l'acharnement manifesté par les Talibans envers lui compte tenu de l'origine de ce qui, selon le requérant, lui est reproché à savoir une présentation critique unique de quelques minutes.

Le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que le requérant a été entendu une première fois par les services de l'Office des étrangers le 9 décembre 2015 puis le 14 novembre 2017 et le 29 août 2018 par la partie défenderesse. En particulier, le Conseil ne peut se rallier au développement de la requête quant à l'utilisation d'interprètes différents. En effet, alors qu'elle indique que le requérant a eu deux interprètes différents « 2 fois un 'KONAR' et une fois un 'PACHTOUN' » le Conseil relève que le requérant a demandé à parler en dari (v. dossier administratif, pièce n° 25) ; langue effectivement utilisée lors de tous les entretiens du requérant.

Si le motif de la décision attaquée relatif à la présence du frère du requérant dans le véhicule paternel est peu pertinent, le Conseil relève néanmoins que les propos du requérant concernant l'attaque des talibans au cours de laquelle il déclare que son frère a été tué sont vagues et peu circonstanciés notamment quant aux circonstances ayant amené les talibans à le retrouver, l'endroit où son frère a été conduit et le nom de l'ami de son père chez qui ils se rendaient.

La requête n'apporte aucun éclairage neuf en la matière. Elle se contente de répéter certains éléments du récit sans toutefois opposer de réponse concrète aux motifs spécifiques de la décision querellée, lesquels demeurent entiers.

Le Conseil ajoute encore, pour autant que de besoin, que le profil universitaire (droit et science politique) du requérant pouvait légitimement amener la partie défenderesse à requérir de ce dernier précision et constance dans ses déclarations en particulier quant aux circonstances entourant la « *présentation critique de la gouvernance des talibans* » par ce dernier ainsi qu'au contenu de cette « *présentation* ». Or, le requérant s'est montré en défaut de convaincre de la réalité de cette « *présentation* ».

4.4.5 Quant aux documents déposés par la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse les a valablement analysés et considère qu'ils ne peuvent modifier, à eux seuls, l'analyse faite précédemment.

La requête n'apporte aucune réponse concrète à l'argumentation de l'acte attaqué concernant les documents produits, qui reste, en conséquence, également entière.

S'agissant du document joint à sa requête, à savoir un rapport du 24 avril 2018 établi par un médecin de l'hôpital de Marche, le Conseil relève qu'il comprend différentes données suite au bilan effectué mais qu'il n'établit aucun lien avec les faits invoqués par la partie requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale.

Quant aux documents joints par la partie requérante à sa note complémentaire, concernant l'attestation de décès du frère du requérant, le Conseil estime qu'elle n'apporte aucune information circonstanciée quant à la cause de celui-ci. S'agissant du témoignage des dignitaires et du conseil des habitants du village de Dare Zargar de la ville de Paghman de la province de Kaboul, le Conseil rappelle qu'un témoignage privé est susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Néanmoins, le Conseil estime que le témoignage déposé n'apporte aucun éclairage supplémentaire quant à l'absence totale de crédibilité des faits invoqués et ne permet pas de dissiper les importantes inconsistencies du récit et qu'en outre, il n'est pas possible de s'assurer de la sincérité et de la fiabilité de ses auteurs.

4.4.6 Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.1 S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande à cet égard sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.5.2 Il ne reste plus dès lors qu'à analyser l'article 48/4 sous l'angle de son point c). Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE »).

La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée « la CEDH »).

4.5.3 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Afghanistan d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

4.5.4 La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices - IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités.

Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

4.5.5 La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « *éléments propres à la situation personnelle du demandeur* » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c), sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant dans la province de Kaboul, la décision attaquée renvoie aux rapports intitulés « *EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation* » de décembre 2017 et « *EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation – Mise à jour* » de mai 2018 et estime que « *la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Kaboul est située au centre de l'Afghanistan et est considérée par l'EASO Guidance Note' comme une province dont on ne peut affirmer que le degré de violence aveugle y est tel qu'il existe des motifs sérieux de croire que chaque civil qui retourne dans la zone en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne* ».

Le Conseil observe, tout d'abord, que la décision attaquée est motivée au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle explique pourquoi le requérant ne peut pas se prévaloir de cette disposition et s'appuie sur une documentation accessible au requérant – qui n'est que très brièvement contestée en termes de requête sur la base du rapport annuel 2018 d'Amnesty International. Par ailleurs, la circonstance que le Commissaire général reconnaît l'existence d'une situation grave et complexe en Afghanistan n'est pas contradictoire avec le constat que cette situation n'atteint pas un niveau tel que toute personne originaire de ce pays devrait se voir octroyer une protection subsidiaire, ainsi que l'expose clairement la décision. La motivation de la décision attaquée sur ce point est donc suffisante et adéquate.

4.5.6 Le Conseil procède toutefois à un examen complet et *ex nunc* de la situation. À cet égard, la partie défenderesse se réfère dans sa note complémentaire du 7 novembre 2019, entre autres, à un rapport intitulé « *EASO - Country Guidance: Afghanistan – Guidance note and common analysis* » de juin 2018 et des rapports intitulés « *EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation* » et « *EASO Country Guidance note: Afghanistan de juin 2019* ». Ces rapports indiquent notamment qu'un conflit armé au sens de l'article 15, sous c), de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 a lieu sur le territoire de l'Afghanistan, à l'exception de la province de Panjshir, où aucun affrontement entre groupes armés ni aucune victime civile n'a été signalé pendant la période de référence. Il ressort cependant des mêmes rapports que « *la violence aveugle* » atteint un degré différent dans les différentes parties du territoire de l'Afghanistan. Concernant la province de Kaboul, le rapport indique que ce territoire constitue un lieu touché par cette « *violence aveugle* » et que le risque réel d'atteinte grave au sein de l'article 15, sous c), de la Directive précitée peut être établi lorsqu'un demandeur originaire de cette province présente des caractéristiques propres à sa situation personnelle démontrant qu'il sera affecté, en raison de ces mêmes caractéristiques, par ce risque réel résultant d'une violence aveugle.

La partie requérante ne fournit aucune information permettant une autre conclusion ; les documents annexés à sa requête couvrant l'année 2018 sont donc antérieurs aux informations communiquées par la partie défenderesse.

Elle ne conteste d'ailleurs pas la pertinence et l'actualité de ces informations communiquées par la partie défenderesse via sa note complémentaire.

A l'audience du 19 novembre 2019, elle dépose une note complémentaire au Conseil. Dans cette note, la partie requérante n'oppose pas davantage de réponse aux motifs de la décision attaquée à cet égard ni à la note complémentaire du 7 novembre 2019.

4.5.7 La question qui se pose ensuite est donc de savoir si le requérant est « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans la ville de Kaboul, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Kaboul, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

4.5.8 Dans le cas d'espèce, il apparaît que le requérant est d'obédience sunnite, qu'il est d'origine ethnique tadjik et qu'il a toujours résidé dans la province de Kaboul. Il n'a pas connu de problèmes avec les forces de l'ordre. Il affirme avoir eu des problèmes avec des talibans après avoir critiqué leur gouvernance dans le cadre d'un cours universitaire mais il ressort toutefois des constatations faites *supra* que la réalité des faits allégués n'est pas établie. Pour le reste, le requérant ne fait pas état

d'autres éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Kaboul, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

4.5.9 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

4.6 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE